

ARRETE MUNICIPAL N° 2016/404

Portant modification permanente des conditions de circulation sur la Rue Mozart et les Allées des Marchées, Jean Marais, Jean Cocteau, Debussy et Vivaldi.

Le Maire de CHANTEPIE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU le code général de collectivité territoriale et notamment les articles, L2212-1, L 2212-2 et L2213-1 à L 2213-6 portant sur les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 412-28 et R 412-28-1 portant sur les pouvoirs de police de la circulation ;
VU le Code Pénal ;
VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 qui généralise le double sens cyclable dans les zones 30 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et de régler la circulation sur les Rues et Allées suivantes situées dans la ZAC des Rives du Blosne : Rue Mozart, Allée des Marchées, Allée Jean Marais, Allée Jean Cocteau, Allée Debussy et Allée Vivaldi.

ARRETE

Article 1 : Un sens unique de circulation permanent pour tous les véhicules est instauré sur les Rues et Allées suivantes : Rue Mozart, Allée des Marchées, Allée Jean Marais, Allée Jean Cocteau, Allée Debussy et Allée Vivaldi.

Sens unique de circulation :

Rue Mozart (partie Ouest) : vers l'Avenue André Bonnin.
Rue Mozart (partie Est) : vers l'Allée Debussy et Vivaldi.
Allée des Marchées : vers le mail du Chêne Roux.
Allée Jean Marais et Jean Cocteau : vers le Mail Camille Claudel.
Allée Debussy et Vivaldi : vers l'Allée Schubert.

Etant dans le périmètre d'une zone 30, la circulation en double sens des cyclistes est également instaurée sur ces voies de circulation.

Article 2 : Une signalisation réglementaire est mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Mise en place des panneaux suivants : C 12, C24a et B1, M9v2.
Mise en place de pictogrammes « vélo ».

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication et de son affichage au lieu et place habituels.

Article 5 : Monsieur le Maire de CHANTEPIE, le Commandant de la Police Nationale du Blosne, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chantepie, le 25 octobre 2016
Le Maire,

Grégoire LE BLOND

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

